



N/Réf. : DRJ/CLA 572 PST
MD/PM

Monsieur le Président
Collège employeur
S/co **FNOGEC**
277 rue Saint-Jacques
75240 PARIS CEDEX 05

V/Réf. : affiliation des salariés

Lettre A/R

Paris, le 7 juin 2013

Monsieur le Président,

Je vous informe que lors de sa réunion du 4 juin 2013, la commission administrative de l'Agirc a procédé à l'examen des classifications professionnelles instituées par l'accord du 7 juillet 2010 pour les personnels des services administratifs et économiques, d'éducation et les documentalistes des établissements d'enseignement privés, afin de déterminer les participants au régime de retraite des cadres.

Après avoir constaté les aspects novateurs du système de classifications mis en place et relevé les particularités de ce dossier notamment liées aux textes antérieurement applicables, les membres de cette instance ont pris connaissance des propositions de seuils d'affiliation aux différents groupes de cotisants formulées dans votre courrier du 22 mai 2013.

La commission ayant apprécié que les solutions souhaitées aient reçu l'aval préalable de l'ensemble des partenaires sociaux salariés de la profession, a donné son accord sur celles-ci.

Il en résulte que les personnels cadres c'est-à-dire ceux dont l'emploi est positionné en strate IV ou en strate III si celui-ci totalise au moins 12 degrés dont 3 en critère responsabilité et 3 en critère autonomie, devront être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les autres salariés occupant un emploi au moins positionné en strate III - 8 degrés (hors degré de plurifonctionnalité) devront être inscrits au Régime en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis.

Pour les organismes souhaitant souscrire un contrat complémentaire article 36 - annexe I, le seuil ne pourra être inférieur à la strate III - 5 degrés.

La commission a aussi admis le bénéfice de la clause de sauvegarde pour les personnels en poste jusqu'au 10 novembre 2010, reclassés sous la limite de leur groupe de participants.

La date d'effet de ces décisions a été fixée au 1^{er} juillet 2013 sans remise en cause des nouvelles affiliations répondant aux critères retenus pour les cadres et les assimilés cadres, affiliations qui auraient été enregistrées par les institutions depuis le 1^{er} septembre 2010.

Un courrier est adressé aux représentants salariés de la profession afin de les aviser de ces décisions qui seront prochainement portées à la connaissance des institutions de retraite des cadres par voie de circulaire.

Enfin, la base documentaire dénommée "affilia" accessible sur les sites Internet www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr (rubrique affiliations) sera complétée avec des extraits de cette nouvelle classification et les seuils retenus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,



Jean-Jacques MARETTE